

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n° 96 fixant les taux de conversion pour la perception en francs français des taxes télégraphiques dans les relations internationales.

n° 96

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
31 janvier 1943

Numéro JO
n° 3 du 01/02/1943

Date du numéro
1 février 1943

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances.

Vu l'ordonnance organique du 18 Septem bre 1844, rendue applicable à la Colonie par Décret du 18 Juin 1884, Vu l'arrêté n. 077 du 31 janvier 1942.

Vu le télégramme n. 9 D de Brazzaville du 13 Janvier 1943, Vu le télégramme n. 197 de Tananarive du 23 janvier 1943, Vu le télégramme n. 19/43 de Beyrouth du 7 Janvier 1943

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

A partir du 1er Février 1943 le taux de conversion pour la perception en francs français des taxes télégraphiques dans les relations internationales établies en francs or est porté de 14 à 14,4. Art. 2.—Le taux de conversion applica ble dans les relations intercoloniales est fixé à 5,7. Art. 3. —Le Chef de Service des P.T.T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

BAYARDELLE